

Arrêt

n° 259 437 du 19 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 août 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence de sa sœur, de nationalité néerlandaise, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier daté du 16 décembre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de son administration communale.

Celle-ci lui a délivré un accusé de réception de ladite demande le 3 mars 2021.

Par un courrier daté du 3 mars 2021, la partie défenderesse a donné pour instruction à l'administration communale de la partie requérante de notifier ses décisions du même jour, refusant la demande introduite sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Ces actes, qui constituent les actes attaqués, sont libellés comme suit :

« *En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite en date du 27.08.2020 par :*

[données d'identification de la partie requérante]

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 27.08.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [S.N.](NN ...), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans le pays de provenance : elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Dans le cadre de cette présente demande, elle n'a remis aucun document relatif à ces conditions.

Par ailleurs, l'intéressée n'établit pas non plus qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. En effet, l'attestation administrative datée de 2020/N°530 renseigne simplement que les deux sœurs résidaient à la même adresse du 01/07/2003 au 31/10/2007 mais, ne démontre nullement que la requérante faisait partie du ménage de la personne ouvrant le droit (voir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019). En outre, cette cohabitation est trop ancienne pour être prise en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.08.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

Par un courriel du 4 mars 2021, l'administration communale de la partie requérante a transmis à la partie défenderesse la demande d'autorisation de séjour introduite par cette dernière sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après un rappel de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 58 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, elle indique que selon l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu « le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande ». Elle rappelle également le prescrit de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'elle indique donc applicable aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, selon lequel une carte de séjour de membre de la famille est délivrée notamment lorsqu'aucune décision n'a été prise par le Ministre ou son délégué dans le délai de six mois prévu par l'article 42 susmentionné.

Elle soutient que la première décision attaquée ayant été prise le 3 ou le 4 mars 2021 et dès lors au-delà du délai de six mois à compter de la date d'introduction de la demande, elle viole les deux dispositions qu'elle invoque.

Elle invoque à cet égard un arrêt n° 125.583 du Conseil d'Etat, rendu le 25 avril 2019.

La partie requérante indique que l'enseignement de l'arrêt Diallo rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »), selon lequel « la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale (...) qui impose aux autorités (...) de délivrer d'office la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de 6 mois est dépassé (...) sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjournner dans l'Etat membre d'accueil (...) », ne lui est pas applicable car sa situation est réglée par les dispositions belges qu'elle vise au moyen et non par celles de la Directive 2004/38.

A ce sujet, elle reproduit les considérants 19, 20 et 24 de l'arrêt Rahman rendu par la CJUE selon lesquels :

« « 19. (...) il découle tant du libellé de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 que du système général de celle-ci que le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'Etat membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet Etat membre.

20. Cette interprétation est corroborée par le considérant 6 de la directive 2004/38, selon lequel, «[en vue de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme [...], la situation des personnes qui ne sont pas englobées dans la définition des membres de la famille au titre de la présente directive et qui ne bénéficient donc pas d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil devrait être examinée par ce dernier sur la base de sa législation nationale, afin de décider si le droit d'entrée ou de séjour ne pourrait pas être accordé à ces personnes, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen]».

(...)

24. Au regard tant de l'absence de règles plus précises dans la directive 2004/38 que de l'emploi des termes «conformément à sa législation nationale» à l'article 3, paragraphe 2, de celle-ci, force est de constater que chaque Etat membre dispose d'une large marge d'appréciation quant au choix des facteurs à prendre en compte. (...).

Elle indique que la CJUE a ajouté que « les termes employés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 ne sont pas suffisamment précis pour permettre à un demandeur d'entrée ou de séjour de se prévaloir directement de cette disposition pour invoquer des critères d'appréciation qui devraient selon lui être appliqués à sa demande ».

La partie requérante cite ensuite le passage suivant des conclusions rendues dans cette affaire par l'Avocat général :

« Il convient, d'abord, de tenir compte des termes mêmes de la directive 2004/38. Alors que celle-ci confère un droit automatique d'entrée et de séjour au profit des «membres de la famille» énumérés à l'article 2, point 2, de cette directive, l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive prévoit seulement que chaque Etat membre «favorise» l'entrée et le séjour des membres de la famille élargie. Il ressort clairement de ces dispositions que le législateur de l'Union a entendu établir une distinction, dans la famille du citoyen de l'Union, entre les membres les plus proches, qui ont un droit véritable et automatique à entrer et à séjournner sur le territoire de l'Etat membre d'accueil avec le citoyen de l'Union, et les membres de la famille plus éloignés, qui ne bénéficient pas d'un droit subjectif d'entrée et de séjour découlant de la directive 2004/38. Cette dernière prévoit, de surcroît, que l'entrée et le séjour des autres membres de la famille doivent être favorisés par chaque Etat membre «conformément à sa législation nationale», ce dont il peut être déduit que la constitution des droits d'entrée et de séjour ne résulte pas directement de la directive 2004/38, mais découle nécessairement du droit interne de l'Etat membre ».

Elle indique ensuite que la partie défenderesse a déjà soutenu, notamment dans une affaire ayant conduit à l'arrêt du Conseil n° 229 768 du 3 décembre 2019, « que si les articles 47/1 à 47/3 de la loi devaient être conformes à la Directive 2004/38, ces dispositions ne sauraient en constituer la transposition », précisant que « cette argumentation était développée afin de justifier que l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980 ne confère pas un caractère suspensif de plein droit au recours introduit devant votre Conseil contre une décision de refus de séjour prise à l'encontre d'un autre membre de famille d'une citoyen de l'UE (alors que ce caractère suspensif est reconnu, conformément aux exigences contenues dans la Directives 2004/38, au recours introduit contre une même décision prise à l'encontre d'un membre de famille d'un citoyen de l'UE visé à l'article 40bis de la loi) ».

Et que :

« Votre Conseil a confirmé le caractère autonome des dispositions de la loi du 15.12.1980 relatives aux autres membres de famille dans ses arrêts 226 567 du 27.09.2019 et 229 768 du 03.12.2019 ("Zoals blijkt uit de voorbereidende werken erkent de Belgische wetgever dat conform de Burgerschapsrichtlijn de binnenkomst en het verblijf van de "andere "familieleden van een burger van de Unie dienen te worden vergemakkelijkt. Daartoe werden de artikelen 47/1 tot en met 47/3 in de Vreemdelingenwet opgenomen. Ook uit de artikelsgewijze besprekking blijkt dat de doelstelling van de invoeging van de artikelen 47/1 tot en met 47/3 in de Vreemdelingenwet er enkel in bestaat "onze wetgeving af te stemmen op het Europese recht " (Parl. St. Kamer 2013-2014, nr. 3239/003, 18). De Belgische wetgever wil zich aldus met de artikelen 47/1 tot en met 47/3 van de Vreemdelingenwet enkel conformeren aan hetgeen van hem Unierechtelijk verwacht wordt")".

Elle en conclut « *qu'en tant qu'autre membre de famille d'un citoyen de l'UE, la requérante ne tire pas son droit de séjour de la Directive 2004/38 mais bien directement des articles 47/1 et suivants de la loi du 15.12.1980, de sorte que l'article 52 de l'AR du 08.10.1981 n'a pas à être lu, le concernant, à la lumière de l'arrêt Diallo précité de la CJUE* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, des principes de bonne administration, ainsi que du devoir de prudence et de minutie.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté à son encontre le second acte attaqué, qui consiste en un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle avait introduit précédemment, soit plus précisément le 16 décembre 2020, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur laquelle il n'avait pas encore été statué.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *sans préjudice* » des dispositions du chapitre Ibis relatif aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, « *les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

L'article 42, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, repris dans le chapitre Ier, prévoit en son premier alinéa que « *le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

L'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que : « *A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande.* »

3.1.2. Le premier moyen est pris de la violation des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 52, §4, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, en ce que la partie défenderesse a statué au-delà du délai de six mois prévu par la première disposition citée.

3.1.3. La partie défenderesse reconnaît que la décision a été prise plus de six mois après l'introduction de la demande, mais soutient qu'il résulte de l'arrêt Diallo c. Etat belge rendu par la CJUE le 27 juin 2018 et de l'arrêt rendu par la même Cour le 20 novembre 2019 dans l'affaire c-706/18 que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à son argument car, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne sera pas tenue de lui délivrer une carte de séjour sans que les conditions du séjour soient vérifiées. Elle souligne que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision de refus de séjour.

La partie défenderesse soutient que la jurisprudence qu'elle cite est, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de recours, transposable en l'espèce, au motif que la partie requérante tire, à tout le moins indirectement, son droit de séjour de la Directive 2004/38. Elle indique qu'il existe un facteur de rattachement au droit de l'Union européenne dès lors que le regroupant est de nationalité néerlandaise et qu'il vit en Belgique, et ajoute que la CJUE a statué de la même manière au sujet de la Directive 2003/86.

A titre surabondant, elle invoque qu'il ne peut être déduit des articles 52 de l'arrêté royal précité et 42 de la loi du 15 décembre 1980 qu'un droit de séjour devrait être reconnu à l'étranger qui ne remplit pas les conditions légales pour bénéficier du regroupement familial.

3.1.4. Le Conseil rappelle que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas lui-même de sanction en cas de non-respect du délai qu'il prévoit pour statuer sur la demande. Seul l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que ce non-respect est sanctionné par l'octroi d'une autorisation de séjour.

Or, l'article 58 du même arrêté royal, s'il rappelle dans une première partie que les dispositions du chapitre I^{er}, relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi (à l'exception de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980), indique ensuite ceci : « Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande » (le Conseil souligne).

Cette seconde partie du texte de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 induit dès lors une restriction à l'application aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union des dispositions du chapitre I^{er} applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, en ce qu'il exige qu'il soit statué, sur leur entrée ou sur leur séjour, à l'issue d'un examen individuel et approfondi, dérogeant ainsi à l'article 52, §4, du même arrêté royal qui prévoit l'octroi d'une autorisation de séjour sans qu'un tel examen soit réalisé, lorsque le délai de six mois stipulé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté.

Il convient de préciser que cette dérogation n'entre nullement en contradiction avec l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cet article prévoit que les dispositions du chapitre I^{er} de la même loi relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 40bis, sont applicables aux autres membres de la famille, dès lors que la sanction litigieuse n'est pas prévue par l'une de ces dispositions légales.

L'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 fait dès lors échec à l'application de la sanction stipulée à l'article 52, §4, du même arrêté aux autres membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.1.5. S'agissant de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en statuant au-delà du délai de six mois stipulé par cette disposition, la partie défenderesse a violé celle-ci.

Cependant, la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête les motifs de la décision de refus de séjour attaquée, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi une annulation de cette décision, qui permettrait à la partie défenderesse d'adopter une même décision fondée sur des motifs identiques, pourrait présenter le moindre avantage pour la partie requérante.

En conséquence, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il doit être considéré comme irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui ne conteste pas que la partie requérante a adressé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à son administration communale avant l'adoption du second acte attaqué, et qu'elle n'a pas statué sur cette demande, soutient en premier lieu que la motivation est néanmoins suffisante sur la base des dispositions invoquées par la partie requérante dans son moyen.

Elle ajoute qu'elle n'avait pas connaissance de cette demande au jour du second acte querellé car à cette date, l'administration communale de la partie requérante ne lui avait pas encore transmis ladite demande, celle-ci ne lui ayant été communiquée que le 4 mars 2021. Elle estime qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas y avoir eu égard.

Enfin, elle soutient qu'aucune disposition ou principe visé au moyen n'interdit l'adoption d'un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'autorisation de séjour est pendante, et que celle-ci a seulement pour effet de suspendre l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire.

3.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante n'a pas produit les documents sur lesquels elle entend se fonder pour soutenir que les actes attaqués ont été pris le 4 mars 2021 et force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun élément en ce sens.

Il ressort des pièces en la possession du Conseil que les actes litigieux ont été adoptés le 3 mars 2021.

L'accusé de réception délivré à la partie requérante le 3 mars 2021 atteste de l'introduction par cette dernière d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à la date du 17 décembre 2020.

Ceci étant précisé, il convient de tenir compte de ce que l'établissement, par l'administration communale saisie, d'un accusé de réception d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, constitue l'acte par lequel l'administration communale met un terme à sa compétence pour statuer sur ladite demande, la résidence de la partie requérante, entre autres conditions, ayant été vérifiée. A partir de ce moment, selon la procédure instituée pour les demandes introduites sur cette base légale, la demande relève de la compétence de la partie défenderesse, ainsi qu'il résulte notamment de l'article 26/2/1, §2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne peut opposer à la partie requérante le retard d'un jour pris par l'administration communale à lui transmettre ladite demande, dès lors que la logique de la procédure susmentionnée commande que la transmission de la demande à la partie défenderesse soit effectuée au même moment que l'établissement de l'accusé de réception.

Dès lors que l'accusé de réception de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les acte attaqués datent du même jour, et qu'il n'est pas permis de déterminer plus précisément les moments de leur établissement, le Conseil doit considérer que la partie défenderesse était saisie de la demande d'autorisation de séjour au moment où elle a adopté à l'encontre de la partie requérante l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Par ailleurs, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, *mutatis mutandis*, au sujet de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013). Or, force est de constater en l'espèce que le second acte attaqué ne répond pas aux arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur laquelle il n'avait pas été statué au moment de son adoption.

Il résulte de ce qui précède que les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent être suivies en l'espèce.

Le second moyen doit dès lors être déclaré fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2021, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY